



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du cadastre et de la géomatique
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Service du cadastre et de la géomatique SCG
Amt für Vermessung und Geomatik VGA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56
www.fr.ch/scg

Réf : DUR/daf/bau
Téléphone: +41 26 305 35 56
Courriel : scg@fr.ch

Fribourg, décembre 2016

Communication du Service du cadastre et de la géomatique (SCG)

Information concernant l'obligation de la mise à jour de la MO pour les bâtiments

Madame, Monsieur,

Les dispositions légales sur la mensuration officielle, surtout l'art. 22 de l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et les art. 86 ss. de la Loi sur la mensuration officielle (LMO), prévoient qu'après l'achèvement des travaux, les constructions immobilières doivent être levées par un géomètre pour être mises à jour dans les documents de la mensuration officielle et du registre foncier.

Votre nouvelle construction, respectivement l'agrandissement, la modification ou la démolition concernée par votre requête de permis de construire nécessite la mise à jour du plan du registre foncier et de son descriptif.

Pour les permis selon la procédure ordinaire, le ou la géomètre mandaté pour établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité, exigé par l'article 166 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), procède d'office à la cadastration du bâtiment, établit un dossier de cadastration du bâtiment et en informe le Service (voir art. 86 ss LMO).

Pour les permis selon la procédure simplifiée, si la construction autorisée appelle une modification du plan cadastral, le Service charge un ou une géomètre de procéder à la cadastration et informe le ou la propriétaire, à moins qu'un certificat de conformité n'ait déjà été établi, l'article 86 al. 1 s'appliquant alors.

Pour couvrir les frais de ces opérations, le Service du cadastre et de la géomatique adresse un bordereau des frais liés au dossier de cadastration aux propriétaires actuels des bâtiments, selon le tarif des frais de la cadastration des bâtiments, dont le calcul est basé sur la valeur des travaux annoncés dans la demande de permis de construire.

Pour de plus amples informations, vous pouvez également consulter notre site internet sous l'URL <http://www.fr.ch/scg> ou notre portail cartographique sous l'URL <http://map.geo.fr.ch> (-> *Thème : Mensuration officielle*).

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service du cadastre et de la géomatique

Extraits utiles de dispositions légales sur la mensuration officielle

*Vous trouverez les bases légales également sur notre site sous
<http://www.fr.ch/scg> -> Documents -> Bases légales*

1. CODE CIVIL SUISSE (CC)

Art. 950 5. Mensuration officielle

¹ L'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier.

...

2. ORDONNANCE FÉDÉRALE SUR LA MENSURATION OFFICIELLE (OMO)

Art. 22 Principe de la mise à jour

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour.

3. LOI CANTONALE SUR LA MENSURATION OFFICIELLE (LMO)

Art. 86 Cadastration des bâtiments

a) Procédure ordinaire

¹ Le ou la géomètre chargé-e d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité, visée par l'article 166 al. 2 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), procède d'office à la cadastration du bâtiment, établit un dossier de cadastration du bâtiment et en informe le Service.

...

Art. 86a b) Procédure simplifiée

...

² Si la construction autorisée appelle une modification du plan cadastral, le Service charge un ou une géomètre de procéder à la cadastration et informe le ou la propriétaire, à moins qu'un certificat de conformité n'ait déjà été établi, l'article 86 al. 1 s'appliquant alors.

Art. 87 Perception

...

² Ces frais sont calculés sur la base de la valeur indiquée par le ou la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire ; pour les valeurs situées dans une même tranche de 100 000 francs, le montant est fixe.

...